

Sous-traitance : quels risques pour le maître d'ouvrage ?

Si les entreprises sous-traitantes interviennent en principe dans l'exécution d'un marché sous la responsabilité exclusive du titulaire du marché, le maître d'ouvrage n'est pas pour autant dépourvu de toute obligation à leur égard. Il doit notamment s'assurer que le sous-traitant intervient après avoir été régulièrement déclaré et accepté, et rester attentif aux conditions dans lesquelles cette intervention s'exécute ensuite, dans la mesure où son défaut de vigilance peut conduire à engager sa responsabilité.

Le principe général voudrait que seul le titulaire du marché soit responsable de l'intervention de ses entreprises sous-traitantes.

Toutefois, le statut spécifique du sous-traitant élaboré par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et le droit au paiement direct qu'elle organise implique une responsabilisation du maître d'ouvrage qui a connaissance d'une situation de sous-traitance qui n'aurait pas été officialisée, tandis que sa responsabilité de donneur d'ordre implique également qu'il se préoccupe des conditions d'intervention du sous-traitant sur les chantiers qui résultent de ses commandes, en cas de non-respect par le sous-traitant de ses obligations sociales ou encore au regard des conditions d'hygiène et de sécurité sur les chantiers.

Les risques liés à la sous-traitance irrégulière

Le titulaire d'un marché public qui entend recourir à un ou plusieurs sous-traitants doit les déclarer auprès du maître d'ouvrage afin d'obtenir de ce dernier à la fois l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement⁽¹⁾. Une telle déclaration permet aux sous-traitants d'être payés directement par le maître d'ouvrage pour la part du marché dont ils as-

Auteur

Emmanuelle Babey
Avocate à la cour
AdDen Avocats

Mots clés

Sous-traitance irrégulière • Obligations du maître d'ouvrage vis-à-vis de ses sous-traitants • responsabilités et sanctions encourues

(1) Article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance – Article 133 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

surent l'exécution dès lors que le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC^[2].

Il peut toutefois arriver, en pratique, qu'un sous-traitant participe à l'exécution des prestations du titulaire du marché alors qu'il n'a pas fait l'objet d'une déclaration auprès du maître d'ouvrage. Dans cette hypothèse, le sous-traitant irrégulier n'a, en principe, pas le droit d'être payé directement par le maître d'ouvrage^[3]. Son paiement incombe au titulaire du marché qui reste tenu envers le sous-traitant^[4]. La cour administrative d'appel de Lyon est d'ailleurs récemment venue préciser qu'à supposer même que les prestations exécutées par le sous-traitant irrégulier n'auraient pas été payées par le maître d'ouvrage au titulaire du marché, c'est au titulaire seul d'en assurer le recouvrement. La cour a rejeté en conséquence les conclusions du sous-traitant fondées sur la théorie de l'enrichissement sans cause^[5].

En revanche, le maître d'ouvrage a l'obligation de mettre en demeure le titulaire de régulariser la situation d'un sous-traitant non-déclaré dont il a connaissance^[6]. À défaut, le juge identifie une faute du maître d'ouvrage impliquant qu'il répare le préjudice subi par le sous-traitant en conséquence de cette abstention de régularisation de sa situation dont il avait pourtant connaissance^[7]. Le maître d'ouvrage peut ainsi être tenu de régler au sous-traitant les sommes qu'il lui aurait dues au titre

du droit au paiement direct et que le titulaire du marché ne lui a pas réglées, et ce, même si le maître d'ouvrage s'est déjà libéré de ces sommes auprès du titulaire.

Classiquement, ces sommes sont cependant minorées de la part de responsabilité que le juge réserve au titulaire, qui aurait dû soumettre l'intervention du sous-traitant à l'acceptation du maître d'ouvrage, et au sous-traitant, qui aurait dû demander la régularisation de sa situation^[8].

Par conséquent, même si le maître d'ouvrage peut s'exonérer en tout ou partie de sa responsabilité, l'intervention d'un sous-traitant irrégulier n'est pas sans risque dès lors qu'il peut se retrouver contraint de payer à nouveau au moins une partie des prestations déjà réglées au titulaire du marché.

Les maîtres d'ouvrage doivent donc rester vigilants lorsqu'ils identifient des entreprises nouvelles qui participent à l'exécution des prestations en sollicitant sans délai la régularisation de leurs interventions par la présentation d'une déclaration de sous-traitance soumise à leur agrément. Précisons à cet égard que le maître d'ouvrage, lorsqu'il constate que le titulaire ne procède pas à la déclaration de ses sous-traitants, peut décider de résilier le marché public pour faute si cela est prévu dans le contrat^[9].

Les risques liés aux obligations de contrôle et de vigilance du maître d'ouvrage en cas de méconnaissance par le sous-traitant de ses obligations sociales

Au-delà du droit au paiement direct organisé par la loi du 31 décembre 1975, le Code du travail prévoit toute une série de mécanismes de solidarité financière du maître d'ouvrage qui ne contrôlerait pas le respect par le sous-traitant de certaines de ses obligations sociales ou qui ne réagirait pas à des mises en demeure adressées par l'inspection du travail (IT) et dénonçant des pratiques irrégulières dont les sous-traitants seraient responsables.

Ces différentes mesures et les sanctions encourues sont synthétisées dans le tableau suivant :

[2] Article 135 du décret n° 2016-360 précité – ce montant apparaît tellement faible qu'en pratique peu de sous-traitants réguliers devraient se trouver privés du droit au paiement direct. Toutefois, en deçà de ce seuil de 600 euros TTC, le sous-traitant pourra bénéficier d'une action directe à l'encontre du maître d'ouvrage (article 6 de la loi n° 75-1334 précitée).

[3] CE 2 juin 1989, Ville de Boissy Saint-Léger, req. n° 65631 : *Rec. CE tables*.

[4] Article 3 de la loi n° 75-1334 précitée.

[5] CAA Lyon 6 octobre 2016, Société Spurgin Leonhart, req. n° 15LY03881 : « qu'à supposer même que l'office Haute-Savoie Habitat n'ait pas payé à son unique créancier, la société PALA SAS, les prestations réalisées en fait par la société Spurgin Leonhart, il ne résulte pas de l'instruction que la société PALA SAS, alors même qu'elle fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, ne peut plus en poursuivre le recouvrement et qu'ainsi, le maître d'ouvrage ait obtenu livraison d'un bien sans contrepartie ; que, dès lors, l'exécution de ces travaux par la société Spurgin Leonhart n'a procuré aucun enrichissement à l'office Haute-Savoie Habitat ; que les conclusions indemnitaires présentées sur le fondement de l'enrichissement sans cause ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ».

[6] Cette obligation faite au maître d'ouvrage de solliciter la régularisation de toute situation de sous-traitance dont il a connaissance est expressément prévue par l'article 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance précitée pour les contrats de travaux de bâtiment et de travaux publics, mais le juge la déduit en tout état de cause des articles 3 et 6 de cette même loi.

[7] Voir par exemple : CAA Nantes 14 juin 2016, M. A, req. n° 14NT00819 – CAA Versailles 12 avril 2005, Eaubonne, req. n° 02VE01958 – CE 28 mai 2001, Société Bernard Travaux Polynésie, req. n° 205449.

[8] CE 7 novembre 1980, SA Schmid-Valenciennes, req. n° 12060 : *Rec. CE* – CE 6 mai 1988, Ville d'Hérin, req. n° 51338 : *Rec. CE tables* – CAA Versailles 12 avril 2005, CH Eaubonne, req. n° 02VE01958 – CAA Nantes 14 juin 2016, M. A, req. n° 14NT00819.

[9] Etant précisé que les CCAG applicables aux travaux, aux prestations de fournitures courantes et de services ainsi qu'aux prestations intellectuelles prévoient expressément cette possibilité (article 46.2.2.e) du CCAG Travaux – article 32.1.f) du CCAG Prestations intellectuelles – article 32.1.e) du CCAG Fournitures courantes et services).

Les responsabilités du maître d'ouvrage dans l'organisation du chantier dans des conditions

d'hygiène et de sécurité conformes à ses obligations

S'agissant des conditions d'hygiène et de sécurité, le

ARTICLE CHAMP D'APPLICATION OBLIGATIONS SANCTIONS ENCOURUES

CONTROLE DE LA REGULARITE DU DETACHEMENT DE SALARIES ETRANGERS

<p>L. 1262-4-1 du Code du travail</p>	<p>Le maître d'ouvrage doit vérifier que chacun des sous-traitants directs ou indirects de ses cocontractants, qu'il accepte en application de l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 mais aussi chacune des entreprises exerçant une activité de travail temporaire avec laquelle un de ces sous-traitants ou un de ces cocontractants a contracté, respecte ses obligations en matière de détachement des salariés étrangers sur le territoire français.</p> <p>L'obligation intéresse tout employeur ou toute entreprise de travail temporaire établi hors du territoire national qui détache temporairement des salariés sur le territoire français.</p>	<p>Ces vérifications doivent être effectuées avant le début du détachement :</p> <p>Le maître d'ouvrage vérifie auprès du prestataire de services qu'il s'est acquitté de ses obligations déclaratives (déclaration préalable de détachement à effectuer auprès de l'IT)</p> <p>Le maître d'ouvrage doit se faire remettre par le prestataire la copie de la déclaration de désignation d'un représentant sur le sol français</p> <p>À défaut de se faire remettre par son cocontractant une copie de la déclaration préalable de détachement, il doit adresser une déclaration en ce sens dans les 48h suivant le début du détachement, à l'IT du lieu où débute la prestation</p>	<p>Amende administrative à la charge du maître d'ouvrage qui n'a pas effectué ces vérifications, lorsque son cocontractant n'a pas rempli au moins l'une des obligations lui incombant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 000 euros par salarié détaché - 4 000 euros en cas de réitération dans le délai d'un an à compter de la 1^{ère} amende <p>Dans la limite de 500 000 euros</p>
---------------------------------------	--	---	---

SALAIRE MINIMUM DU AU SALARIE DETACHE

<p>L. 1262-4-3 du Code du travail</p>	<p>Le maître d'ouvrage informé par l'IT du non-paiement partiel ou total du salaire minimum légal ou conventionnel dû au salarié détaché temporairement employé par son cocontractant, mais aussi par un sous-traitant direct ou indirect, ou un co-contractant d'un sous-traitant.</p>	<p>Le maître d'ouvrage enjoint aussitôt par écrit à ce sous-traitant ou à ce cocontractant, ainsi qu'au donneur d'ordre immédiat de ce dernier, de faire cesser sans délai cette situation</p> <p>À défaut de régularisation de la situation, le maître d'ouvrage doit dénoncer le contrat de prestation de service</p>	<p>À défaut de dénonciation du contrat, le maître d'ouvrage est tenu solidairement avec l'employeur du salarié au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues</p>
---------------------------------------	---	---	--

INFORMATION A ASSURER SUR LES CHANTIERS A L'ATTENTION DES SALARIES DETACHES

<p>L. 1262-4-5 du code du travail</p>	<p>Sur les chantiers de bâtiment ou de génie civil relevant de l'article L. 4532-10 du Code du travail (collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail)</p>	<p>Le maître d'ouvrage porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage sur les lieux de travail, les informations sur la réglementation qui leur est applicable en application de l'article L. 1262-4.</p> <p>L'affiche est facilement accessible et traduite dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés.</p>	<p>Amende administrative à la charge du maître d'ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 000 euros par salarié détaché - 4 000 euros en cas de réitération dans le délai d'un an à compter de la 1^{ère} amende <p>Dans la limite de 500 000 euros.</p>
---------------------------------------	--	--	--



ARTICLE	CHAMP D'APPLICATION	OBLIGATIONS	SANCTIONS ENCOURUES
OBLIGATIONS DE REACTIVITE DU MAITRE D'OUVRAGE EN CAS D'INFORMATION PAR L'IT D'UNE SITUATION IRREGULIERE			
L. 8222-5 du Code du travail	Le maître d'ouvrage qui est informé par l'IT d'une situation irrégulière au regard de l'interdiction du travail dissimulé de ses cocontractants, de ses sous-traitants ou de ses subdélégués.	Le maître d'ouvrage enjoint aussitôt son cocontractant de faire cesser sans délai cette situation.	À défaut de faire cette injonction, le maître d'ouvrage est tenu solidairement avec son cocontractant au paiement des impôts, taxes, cotisations, rémunérations et charges.
L. 3245-2 du Code du travail	Le maître d'ouvrage qui est informé par l'IT du non-paiement partiel ou total du salaire minimum légal ou conventionnel dû au salarié de son co-contractant, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un co-contractant d'un sous-traitant.	Le maître d'ouvrage enjoint sous 24h, par écrit, à ce sous-traitant ou à ce cocontractant de faire cesser sans délai cette situation. En cas de réponse : le maître d'ouvrage informe l'inspection du travail sous 24h. En cas de silence après 7 jours, le maître d'ouvrage doit informer l'IT dès l'expiration du délai	À défaut d'injonction et d'information de l'agent de contrôle, le maître d'ouvrage est tenu solidairement avec l'employeur du salarié au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues.
L. 8281-1 et R. 8282-1 du Code du travail	Le maître d'ouvrage qui est informé par l'IT d'une infraction aux dispositions légales et aux stipulations conventionnelles applicables au salarié (durée du travail, congés maternité etc...) d'un sous-traitant direct ou indirect.	Le maître d'ouvrage enjoint aussitôt, par écrit, à ce sous-traitant de faire cesser sans délai (24h) cette situation. En cas de réponse : transmettre une copie à l'agent de contrôle sous 24h. En cas de silence après 15 jours : informer l'agent auteur du contrôle sous 2 jours.	Amende pénale, à défaut d'injonction de l'employeur ou d'information de l'agent de contrôle du silence de l'employeur : - 1 500 euros (7 500 euros pour les personnes morales) - 3 000 euros en cas de récidive Appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions susceptibles d'être sanctionnées.
L. 8254-2-1 du Code du travail	Le maître d'ouvrage qui est informé par écrit de l'emploi irrégulier d'un étranger sans titre de travail par un de ses cocontractants, par l'un de ses sous-traitants directs ou indirects.	Le maître d'ouvrage enjoint aussitôt à son cocontractant de faire cesser sans délai cette situation. L'employeur concerné informe le maître d'ouvrage des suites données à l'injonction (aucun délai n'est précisé). Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, le maître d'ouvrage peut résilier le contrat aux frais et risques du cocontractant.	À défaut de faire cette injonction, le maître d'ouvrage est tenu solidairement avec son cocontractant au paiement des impôts, taxes, cotisations, rémunérations et charges.
L. 4231-1 du Code du travail	Le maître d'ouvrage informé par un agent de contrôle de l'IT de conditions d'hébergement collectif incompatibles avec la dignité humaine des salariés imputables à son co-contractant ou imputables à une entreprise sous-traitante directe ou indirecte	Le maître d'ouvrage doit aussitôt enjoindre l'entreprise concernée de faire cesser cette situation sans délai. L'entreprise dispose de 24h pour informer le maître d'ouvrage des mesures prises pour faire cesser la situation. Ce dernier transmet aussitôt cette réponse à l'agent de contrôle ou l'informe de l'absence de réponse à l'issue du délai.	À défaut de régularisation de la situation signalée, le maître d'ouvrage est tenu de prendre à sa charge l'hébergement collectif des salariés, dans des conditions respectant les normes prises en application de l'article L. 4111-6 du Code du travail (articles R. 4228-26 à R. 4228-37 du code du travail)

Code du travail prévoit que le maître d'ouvrage qui est informé d'une infraction d'un sous-traitant direct ou indirect en matière de santé et de sécurité doit impérativement, dans un délai de 24h, lui enjoindre de faire cesser cette situation^[10]. À défaut, le maître d'ouvrage peut être puni d'une amende d'un montant de 7 500 euros^[11].

Plus particulièrement, le Code du travail prévoit des obligations spécifiques pour les prestations, qui ne portent pas sur :

- des chantiers de bâtiment ou de génie civil qui sont régis par des règles particulières détaillées dans le tableau ci-après^[12] ;
- des opérations de chargement et de déchargement qui bénéficient également de dispositions particulières exposées aux articles R. 4515-1 et suivants du Code du travail ;
- des chantiers relatifs à la construction et à la réparation navales^[13] ;
- des chantiers clos et indépendants^[14] qui correspondent aux chantiers qui ne comportent pas de risques liés à l'interférence entre les activités, installations, matériels des différentes entreprises intervenantes et le maître d'ouvrage - il s'agit le plus souvent de chantiers dans l'enceinte de l'établissement du maître d'ouvrage matériellement isolés de lui et qui n'emportent aucun risque d'interférence lié à la circulation des salariés ou aux matériels, produits ou fluides utilisés^[15]. Doit encore être considérée comme un chantier clos et indépendant, la réalisation d'une route, d'un point, d'un barrage en un lieu où le maître d'ouvrage ne déploie aucune activité^[16].

Pour ces prestations, les obligations du maître d'ouvrage sont multiples. Il est tenu :

- de réaliser avec le titulaire et les sous-traitants^[17] une inspection commune préalable des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition^[18] ;
- de réaliser, sous certaines conditions et avant le commencement des travaux, avec le titulaire et les entreprises sous-traitantes, un plan de prévention^[19] ;
- d'organiser, avec le titulaire et les sous-traitants qu'il estime utile d'inviter, des inspections et des réunions périodiques de coordination^[20] ;
- de communiquer aux sous-traitants les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante^[21] ;
- de s'assurer du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs par son médecin du travail^[22] ;

Concernant spécifiquement les opérations d'exécution de travaux de bâtiment et de génie civil, qui sont les prestations les plus courantes en pratique et qui méritent ainsi d'être plus développées, le maître d'ouvrage est tenu d'autres obligations permettant l'organisation de l'ensemble des interventions impliquées par le chantier, y compris celles des sous-traitants. Ces diverses obligations sont résumées dans le tableau suivant :

[10] Code du travail, art. L. 8281-1.

[11] L'article R. 8282-1 du Code du travail indique que l'amende applicable est celle prévue pour les contraventions de cinquième classe. Le code pénal prévoit que cette amende est fixée à 1 500 euros pour les personnes physiques [article 131-13] et au quintuple de ce montant pour les personnes morales [article 131-41].

[12] Code du travail, art. R. 4511-3.

[13] Code du travail, art. R. 4511-2.

[14] Code du travail, art. R. 4511-3.

[15] Circulaire DRT n° 93-14 du 18 mars 1993 prise pour l'application du décret n° 92-158 du 20 février 1992 aujourd'hui remplacé par le décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 - circulaire applicable par analogie.

[16] Peuvent en revanche trouver application les dispositions relatives à la prévention et à la coordination des opérations de génies civils (voir sur ce point le tableau ci-après).

[17] La chambre criminelle a en effet précisé que « toutes les entreprises concourant à l'exécution d'une même opération [...] doivent participer de manière simultanée à l'inspection préalable [...] dont l'objet est d'assurer leur information réciproque dans l'intérêt de la sécurité des travailleurs » (Cass. crim. 16 février 1999, pourvoi n° 97-86.290 : publié au Bulletin).

[18] Code du travail, art. R. 4512-2.

[19] Code du travail, art. R. 4512-6 et R. 4512-7.

[20] Code du travail, art. R. 4513-1 et s.

[21] Code du travail, art. R. 4511-8.

[22] Code du travail, art. R. 4513-9 et s.



CHAMP D'APPLICATION	OBLIGATIONS	SANCTIONS ENCOURUES
<p>Les opérations dites « de 1^{ère} catégorie » c'est-à-dire les opérations pour lesquelles les deux conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le volume d'hommes-jour dépasse 10 000 ; - le nombre d'entreprises, travailleurs indépendants et entreprises sous-traitantes inclus, est supérieur à 10 s'il s'agit d'une opération de bâtiment ou à 5 s'il s'agit d'une opération de génie civil (art. R. 4532-1, L. 4532-10 et R. 4532-77 du Code du travail). 	<p>Obligation de constitution d'un collège interentreprises de sécurité de santé et des conditions de travail au plus tard 21 jours avant le début des travaux.</p> <p>Ce collège doit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définir certaines règles communes destinées à assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé applicables au chantier ; - vérifier que l'ensemble des règles prescrites, soit par lui-même, soit par le coordonnateur, sont effectivement mises en œuvre (art. L. 4532-13 du Code du travail). 	<p>1 500 euros pour les personnes physiques (3 000 euros si récidive) 7 500 euros pour les personnes morales (37 500 euros si récidive). (art. R. 4741-4 du Code du travail, art. 131-13 et 131-41 du Code pénal). -</p>
<p>Les opérations dites « de 2^e catégorie » c'est-à-dire les opérations pour lesquelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit l'effectif prévisible des travailleurs dépasse 20 travailleurs à un moment quelconque des travaux et la durée excède 30 jours ouvrés ; - soit le volume prévu des travaux est supérieur à 500 hommes jours (art. R. 4532-1 et R. 4532-2 du Code du travail). <p>Exception en cas de travaux d'extrême urgence (art. L. 4532-17 du Code du travail).</p>	<p>Obligation de déclaration préalable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'inspecteur du travail (art. R. 4532-3 du Code du travail), - à l'autorité administrative compétente au lieu de l'opération, - à l'organisme professionnel de santé de sécurité et des conditions de travail compétent au lieu de l'opération, - aux organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels au lieu de l'opération (art. L. 4532-3 et L. 4532-1 du Code du travail). <p>La déclaration est établie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la date de la demande de permis de construire lorsqu'il est requis, - au moins 30 jours avant le début effectif des travaux lorsque le permis de construire n'est pas requis (art. R. 4532-3 du Code du travail). 	<p>4 500 euros (art. L. 4744-2 du Code du travail).</p>

CHAMP D'APPLICATION	OBLIGATIONS	SANCTIONS ENCOURUES
Tous les travaux de bâtiments et de génie civil.	<p>Obligation de désignation d'un coordonnateur en matière de sécurité et de santé pour la phase de conception, d'étude et d'élaboration et pour la phase de réalisation. Le coordonnateur peut être distinct pour chacune de ces deux phases ou bien commun à celles-ci (art. L. 4532-4 du Code du travail).</p> <p>NB : le contrat conclu par le maître d'ouvrage (public) avec le coordonnateur est un marché public de services et doit de ce fait respecter les règles de la commande publique. Le maître d'ouvrage doit donc mettre en œuvre une procédure de publicité et de mise en concurrence dès lors que la valeur estimée du besoin est supérieure à 25 000 euros HT (article 30-1-8° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016).</p>	10 000 euros (art. L. 4744-4 du Code du travail).
Pour les opérations de construction de bâtiment dont le montant excède 760 000 euros TTC.	<p>Le maître d'ouvrage doit veiller à ce que le coordonnateur dispose des capacités imposées par les articles R. 4532-25 à R. 4532-27 du Code du travail. Ces capacités devront être exigées dans le règlement de la consultation.</p> <p>Obligation d'aménagement des voies et réseaux avant le commencement d'exécution du chantier. Plus précisément, le maître d'ouvrage doit mettre à disposition ou aménager en un point au moins du périmètre du chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une desserte de voirie, - un raccordement à des réseaux de distribution d'eau potable, - un raccordement à des réseaux de distribution d'électricité, - une évacuation des matières usées (art. R. 4533-1 et s. du Code du travail). 	22 500 euros. L'interruption du travail peut aussi être ordonnée dans les conditions de l'article L. 480-2 du Code de l'urbanisme.